Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°52 140 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « la décision du délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile du 26.07.2010, notifiée le 03.08.2010, estimant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 11.12.2009 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 et lui ordonnant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CIERO loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 8 février 2006. Le 3 mai 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à son égard, une décision confirmative de refus de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 7 juillet 2010.

1.2. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 26 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 3 août 2010.
Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

-En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé déclare que « les demandeurs d'asile dont la procédure est en cours (en ce compris la procédure d'asile pendante devant le Conseil d'Etat) » sont dispensés de produire un document d'identité. Notons, d'une part, que « Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué (…) » (CCE, arrêt n° 27.944 du 28.05.2009), et d'autre part, qu'« (…) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il s'ensuit que le Conseil d'Etat ayant rejeté son recours, introduit contre la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en date du 12.07.2010, l'intéressé ne peut dès lors plus se prévaloir d'une quelconque dispense quant à l'obligation de produire un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, force est de constater qu'aucun document d'identité n'est venu compléter la présente demande depuis lors.

L'intéressé déclare également qu'il « craint pour sa vie s'il se manifeste auprès des autorités iraniennes » et affirme qu'il « se trouve dans l'impossibilité absolue de se présenter auprès de l'Ambassade d'Iran en Belgique et de solliciter un passeport national» en raison de ses opinions politiques. Il se réfère à cet égard aux faits exposés à l'appui de sa demande d'asile. Toutefois, cette demande ayant été déclarée non fondée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 10.05.2006, rien ne l'empêchait dès lors d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. De plus, l'intéressé ne produit aucun élément ni le moindre début de preuve qui permettrait de démontrer qu'il aurait effectué lesdites démarches sans réussite. Les justifications arguées ne libèrent donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
La procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par une décision confirmative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 10.05.2006. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

A cet égard, elle fait tout d'abord valoir « que le raisonnement de l'Etat Belge est tout à fait fallacieux ; Que si le requérant était expulsé vers l'Iran ou s'il rentrait dans son pays d'origine introduire une demande d'autorisation de séjour, il serait dans l'impossibilité absolue de retourner en Belgique; que les autorités iraniennes ne délivreront jamais un visa de retour au requérant au vu de sa fuite avortée en Belgique ; que compte tenu des persécutions déjà subies, le requérant n'a aucun intérêt à se manifester auprès des autorités iraniennes ; que l'Etat Belge ne dispose d'aucun pouvoir coercitif auprès des autorités iraniennes afin de localiser le requérant et d'organiser son retour; que l'Etat Belge ne peut examiner décemment le dossier du requérant avec toute l'attention voulue; que quand bien même, si par impossible, la requérante parvenait à rentrer en Belgique, il y a lieu de s'interroger sur l'attitude qu'adopteront les autorités belges (autorisation provisoire de séjour, reprise *ab initio* de la procédure d'asile ? ...) ». Elle allègue ensuite, plus particulièrement, la violation, par la décision attaquée, des droits de la défense, faisant valoir « que l'argumentation de l'Etat Belge, si elle devait être retenue, constituerait un obstacle sérieux à la défense des étrangers auxquels une décision de rejet a été notifiée ; que l'éloignement de ceux-ci dans leur pays d'origine rend pratiquement impossible tout contact avec leurs avocats; qu'il s'agit d'une atteinte grave aux droits de la défense ; […] ; que la présence d'un interprète est par ailleurs indispensable pour traduire les propos du demandeur ; […] qu'en outre, le requérant craint légitimement pour sa vie compte tenu des persécutions déjà subies en Iran ; qu'il se verrait contraint d'être caché dans son propre pays et de se faire oublier des autorités iraniennes; […] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du protocole n°12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

A cet égard, elle allègue, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision querellée n'est pas individualisée, faisant valoir « que conformément aux dispositions internationales (…), aucune décision collective ne peut être adoptée par les autorités belges ; que cependant, depuis peu, la Belgique conclut des accords avec certains pays; que ces accords ont pour but d'organiser le rapatriement massif vers leurs pays d'origine de candidats réfugiés dont la demande d'asile ou d'autorisation de séjour a été rejetée par la Belgique; que l'Etat Belge réserve un traitement différent aux étrangers selon que ceux-ci proviennent ou non d'un pays avec lequel il a conclu un "accord de rapatriement" ; que de toute évidence, il s'agit d'une nouvelle politique visant à faciliter et à accélérer l'expulsion des candidats en autorisation de séjour ; qu'en l'occurrence, le requérant a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine, discrimination interdite par les dispositions internationales mentionnées dessus ; Que la demande d'autorisation de séjour du requérant n'a pas été examinée par l'Etat Belge avec le sérieux requis en raison de sa seule nationalité; qu'avant même d'avoir entendu le récit des demandeurs en autorisation de séjour, venant d'Iran, les autorités belges ont un a priori négatif a l'égard de ceux-ci ; (…) ; qu'en prenant la décision litigieuse, l'Etat Belge a violé les conventions internationales auxquelles il a adhéré ».

Elle allègue ensuite, dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, « que le requérant craint légitimement pour sa vie s'il était expulsé vers l'Iran ; Que le requérant a été persécuté en raison de son origine ethnique arabe et de ses opinions politiques ; qu'il a sollicité en vain la protection des autorités iraniennes ; Que ces persécutions sont, sinon encouragées, du moins tolérées par les autorités iraniennes ; Qu'en cas d'expulsion, dès l'arrivée du requérant en Iran, les autorités adopteront diverses mesures

vexatoires et humiliantes à leur [sic] encontre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords de rapatriement ; […] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1 et 33 de la convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle conteste tout d'abord le motif de la décision attaquée selon lequel la demande d'autorisation de séjour n'était pas accompagnée du document d'identité requis, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition. Elle explique à cet égard les raisons pour lesquelles le requérant ne dispose d'aucun document d'identité et se voit dans l'impossibilité de s'en procurer en Belgique, et fait valoir que l'identité du requérant est connue des autorités belges depuis 2006, que sa nationalité iranienne n'a jamais été remise en cause par celles-ci et qu'aucun document d'identité ne lui été réclamé dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. Elle conteste ensuite le motif de la décision attaquée relatif à la crainte alléguée du requérant à l'égard des autorités iraniennes, faisant valoir l'extrait d'un avis d'un auditeur du Conseil d'Etat et un arrêt rendu par cette instance.

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant est « inadéquate et stéréotypée » et « Qu'une motivation lacunaire, de pur style, équivaut à une absence de motivation ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux moyens développés dans sa requête.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante ne conteste nullement la motivation de la décision attaquée mais uniquement la conséquence qui en est tirée par la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre. Il rappelle à cet égard que, lorsque, comme en l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Dès lors, les circonstances que l'étranger pourrait faire valoir pour obtenir l'asile ou une autorisation de séjour en Belgique ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire car il appartient à l'étranger de les faire valoir au travers d'une demande *ad hoc*, ce même s'il s'agit de circonstances protégées par la Convention européenne précitée. En l'occurrence, la circonstance que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant a été déclarée irrecevable n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, puisqu'il appartient à celui-ci de répondre aux conditions de recevabilité fixées.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante confirme elle-même que le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à l'égard du requérant, a été rejeté par le Conseil d'Etat le 7 juillet 2010, en sorte qu'il n'aperçoit pas au sujet de quelle procédure les droits de la défense du requérant pourraient être méconnus. Il ne peut dès lors que constater que le moyen manque en fait sur ce point.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la décision attaquée répond aux arguments développés par le

requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et est, par conséquent, bien individualisée. Il observe que le reproche formulé à l'encontre de la partie défenderesse n'est étayé d'aucune preuve et relève dès lors de la pétition de principe.

Pour le surplus, s'agissant de la crainte du requérant de subir des mesures vexatoires et humiliantes en cas de retour dans son pays, avec lequel la Belgique aurait conclu des accords de rapatriement, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 3.1., le présent moyen n'appelant pas une appréciation différente.

3.3.1. Sur le troisième moyen, en sa première branche, le Conseil observe que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale. L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est rejeté, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante se borne à alléguer que le requérant est dans l'impossibilité de fournir un document émanant de ses autorités nationales pouvant attester son identité, sans aucunement étayer son propos, ce qui ne peut évidemment suffire à établir que le requérant se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi. La circonstance que l'identité du requérant serait connue des autorités belges depuis sa demande d'asile ou qu'elles ne lui ont jamais réclamé de document d'identité, n'est pas de nature à énerver le constat susmentionné.

Quant à la contestation du motif de la décision attaquée relatif à la crainte alléguée du requérant à l'égard des autorités iraniennes, que la partie requérante appuie sur l'extrait d'un avis d'un auditeur du Conseil d'Etat et un arrêt rendu par cette instance, le Conseil ne peut que constater que cet avis et cet arrêt sont relatifs à des décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour absence de circonstances exceptionnelles et que, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'applicabilité de leur enseignement dans la présente cause - relative à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour défaut de production du document d'identité requis -, il ne lui appartient pas d'examiner leur pertinence en l'espèce.

3.3.2. Sur la seconde branche du troisième moyen, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste également en défaut de démontrer en quoi la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée, qui correspond parfaitement à la situation administrative du requérant telle qu'elle ressort du dossier

administratif, serait « inadéquate », « stéréotypée » ou « lacunaire », en sorte qu'il n'est pas en mesure de se prononcer à cet égard.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.J. GOOVAERTS N. RENIERS